

**Conseil économique et social**

Distr. générale
9 août 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-seizième session

Genève, 25-28 octobre 2016

Point 7 g) de l'ordre du jour provisoire

Autres règlements : Règlement n° 119 (Feux d'angle)

**Proposition de Complément 5 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 119 (Feux d'angle)****Communication de l'expert du Groupe de travail
« Bruxelles 1952 » (GTB)***

Le texte ci-après a été établi par l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » afin de supprimer un paragraphe redondant. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et sont biffées pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 7.5, supprimer :

~~« 7.5 — Pour tous les feux, sauf ceux munis de lampes à incandescence, les intensités lumineuses, mesurées après 1 mn et après 30 mn de fonctionnement, doivent satisfaire aux prescriptions minimum et maximum. La répartition de l'intensité lumineuse après 1 mn de fonctionnement peut être calculée à partir de la répartition de l'intensité lumineuse après 30 mn de fonctionnement en retenant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en HV après 1 mn et après 30 mn de fonctionnement. ».~~

II. Justification

1. Le contenu du paragraphe 7.5 a été déplacé au paragraphe 3.3 de l'Annexe 3 par le Complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119. Le contenu original du paragraphe 7.5 aurait dû être supprimé par cet amendement, ce qui n'a pas été le cas. La présente modification s'impose pour remédier à cette coexistence du paragraphe 3.3 de l'Annexe 3 et du paragraphe 7.5 du corps du texte.

2. Il convient de signaler qu'un amendement de même nature a été introduit dans le Règlement n° 23 par le Complément 20, mais dans ce Règlement toutes les prescriptions sont énoncées au paragraphe 7.4 du corps du texte. Il n'y a donc pas de redondance dans le Règlement n° 23. Le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse devra cependant prêter attention à cette différence d'approche lorsqu'il élaborera de nouveaux Règlements et regroupera des dispositions communes.
